

Arrêt

n° 216 467 du 7 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa et de religion musulmane.

Vous habitez à Djibouti ville dans la commune de Balbala chez votre oncle A.H., commerçant.

Vos parents vivent dans un village à Ali Sabieh.

A l'âge de 5 ans, alors que vous aviez été rendre visite à vos parents au village, vous êtes excisée.

Vous vivez bien votre jeunesse chez votre oncle et sa femme et pouvez faire des études.

Vous avez un petit ami S.H.

En juin 2015, vous obtenez une licence en droit à l'université de Djibouti.

Suite à cela, sans en parler à votre père qui est contre le fait qu'une femme fasse des études, vous entamez des démarches avec votre oncle afin de poursuivre votre cursus en France.

Votre dossier est accepté et le 10 octobre 2015, vous vous rendez en France afin de commencer un master en droit à l'université de Nantes.

Durant votre absence, vers le mois de février 2016, avec votre accord, S.H. se rend chez votre oncle à Djibouti afin de demander votre main. Ce dernier le renvoie chez votre père qui refuse catégoriquement cette union du fait que votre copain est midgan, une tribu différente de la vôtre. Furieux, il se bagarre avec votre oncle, le rendant responsable de la situation et vous marie à un proche de la famille à la fin du mois de février 2016.

Suite à cela, votre père se rend chez votre oncle afin de vous emmener chez votre mari, constate votre absence et apprend que vous avez quitté Djibouti.

Vous oncle n'est pas mis au courant de votre mariage mais vous informe qu'il est en conflit avec votre père et vous demande de rentrer au pays.

Le 15 mars 2016, vous revenez à Djibouti et vous vous installez chez votre oncle.

Quelques jours après, votre père fait irruption chez votre oncle, vous agresse physiquement et verbalement, parce que vous avez été faire des études en France sans son consentement et que vous avez amené un Midgan dans la famille puis vous met au courant de votre mariage. Vous tentez de vous opposer en vain. Des femmes arrivent, vous enferment dans la chambre et vous réexécitent.

Votre oncle, à son retour à la maison, constate la situation et décide de rassembler les hommes de la tribu afin d'essayer de ramener votre père à la raison.

Le 10 avril 2016, les sages confirment que vous êtes mariée et que vous devez vous installer avec votre mari. Le 12 avril 2016, grâce à la complicité de votre oncle, vous vous enfuyez en Ethiopie et vivez à Diré Dawa chez la soeur d'un ami de votre oncle.

Le 24 juillet 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 26 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que les déclarations que vous avez fournies dans votre questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers dont vous avez dit qu'elles étaient exactes et conformes à la réalité divergent sur des points essentiels de votre récit de celles faites lors de vos auditions au CGRA.

*Ainsi, si dans votre questionnaire CGRA, vous dites que **vous risquez d'être mariée de force** en cas de retour à Djibouti (voir ce questionnaire à la question 4, page 13), lors de vos auditions CGRA, vous déclarez que **vous avez été effectivement mariée** à un proche de votre famille à la fin du mois de février 2016 alors que vous étiez encore en France dans le cadre de vos études (voir audition du 6 juillet 2017 page 9/13 et du 7 août 2017 page 6/15).*

Notons aussi que, dans votre questionnaire CGRA, outre votre mariage, vous n'évoquez pas non plus la demande en mariage de votre petit ami S.H qui a mal tourné, le conflit entre votre oncle et votre père qui s'en est suivi et votre réexcision, vous contentant de dire que, quand votre père a su pour vos études en France, il est venu chez votre oncle, a fait un scandale et a ordonné que vous reveniez au pays, sans faire aucune mention de tous ces importants événements que vous évoquez lors de vos auditions du 6 juillet 2017 et du 7 août 2017.

Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante, prétendant lors de votre audition du 6 juillet 2017 que c'est tout frais dans votre tête, que c'est un peu compliqué pour vous d'en parler (voir page 10/13) et du 7 août 2017) et que vous n'aviez pas toute votre tête à l'Office des étrangers (voir page 13/15).

Deuxièmement, de multiples contradictions sont également à relever entre votre version donnée lors de votre audition du 6 juillet 2017 et celle du 7 août 2017.

Ainsi, si lors de votre audition du 6 juillet 2017, vous dites que votre père vous a annoncé que vous étiez mariée un soir, le 21 mars 2016 et que c'est le lendemain, que les femmes sont arrivées dans votre chambre, ont vérifié que vous étiez encore vierge et vous ont réexcisée (voir page 10/13), lors de votre audition du 7 août 2017, vous déclarez que c'est le 21 mars 2016, le matin, que votre père vous a appris votre mariage et que vous avez été excisée, le même jour, le matin, tout de suite après cette annonce (voir page 12/15).

Par ailleurs, lors de votre audition le 6 juillet 2017, relatant votre réexcision, vous dites "je me suis laissée faire après. Mentalement, j'étais dans une situation chaotique, lorsque ma tante est rentrée, elle est venue me voir et a appelé mon oncle. C'était déjà vers midi. En me voyant, mon oncle a voulu m'emmener à l'hôpital mais mon père a refusé. Après il a appelé un infirmier" (voir page 10/13). Or, lors de votre deuxième passage au CGRA, votre version est sensiblement différente, vous dites que votre tante était à la maison au moment de votre réexcision, que votre oncle est rentré le lendemain et qu'il vous a amenée à l'hôpital Peltier après son retour (voir page 12/15).

Confrontée à ces divergences, vous confirmez que votre oncle est rentré à la maison le lendemain de votre réexcision, pas le jour même, que vous avez bien été amenée à l'hôpital et que votre père ne s'est pas opposé à cela dès lors qu'il était absent à ce moment, sans donner aucune explication quant à ces contradictions (voir audition du 7 août 2017 page 12/15).

En outre, vos versions données lors de vos auditions CGRA du 6 juillet 2017 et du 7 août 2017 sont également divergentes quant au nom de l'homme que votre père vous a fait épouser (voir audition du 6 juillet 2017 page 8/13 et du 7 août 2017 pages 10/15 et 13/15).

De surcroît, si lors de votre audition du 6 juillet 2017, vous expliquez qu'avant, votre mari était policier, qu'à ce moment il était domicilié à la caserne de la police mais qu'après, il a pris sa retraite et est allé à Ali Sabieh (voir page 8/13), lors de votre deuxième passage au CGRA, vous prétendez qu'avant que vous ne quittiez Djibouti définitivement, votre mari était toujours policier et habitait à la caserne (voir audition du 7 août 2017 page 13/15). Dans le même sens, vous prétendez que vous avez entamé votre relation amoureuse avec S.H. tantôt depuis l'université (voir audition du 6 juillet 2017 page 9/13) tantôt depuis le lycée (voir audition du 7 août 2017 pages 5/15 et 13/15).

Confrontée à ces contradictions, vous dites que vous ne vous rappelez pas d'avoir dit cela (voir audition du 7 août 2017 page 13/15).

Le CGRA ne peut pas imaginer que, si vous aviez réellement vécu les faits que vous relatez, vous vous trompiez et vous vous montriez si confuse sur des événements aussi marquants, qui ne peuvent s'oublier.

Tout comme, lors de votre audition au CGRA le 7 août 2017, vous n'avez pu donner quasi aucune information à propos de votre réexcision en mars 2016 notamment quant aux femmes qui vous auraient réexcisée, quant à la manière dont vous auriez vécu cette réexcision sur le plan physique, sur les jours qui ont suivi l'intervention et les médicaments que vous auriez pris (voir pages 7/15 à 9/15). De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous gardez actuellement des séquelles de cette excision, vos propos sont à nouveau lacunaires et ne reflètent pas une impression de vécu. Vous vous contentez de lieux communs comme le fait que vous auriez des boutons sur les parties intimes, des douleurs et des

vomisements lors de vos règles (voir audition du 7 août 2017 page 10/15). Dès lors que vous dites avoir vécu cette réexcision assez récemment et qu'il s'agit d'un événement traumatisant qui laisse des traces indélébiles, surtout à un âge aussi avancé, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez certains détails précis et spontanés au sujet de la manière dont vous auriez vécu cette nouvelle mutilation, de ce que vous avez ressenti pendant et après l'intervention et de comment vous le vivez aujourd'hui.

Quant à l'attestation destinée aux instances d'asile rédigée par votre psychologue datant du 5 juillet 2017 qui insiste sur le fait que vous avez de grandes difficultés à exprimer votre vécu, que vous êtes fragile psychologiquement et qu'il est nécessaire de prendre en compte le fait que vous êtes sous le choc de certains événements, elle ne peut pas suffire à expliquer ces omissions, ces divergences et ces lacunes au vu de leur importance.

Relevons, à cet égard, que tout au long des deux auditions au CGRA, des précautions ont été prises pour que vous soyez le plus à l'aise possible pour vous exprimer en toute confiance et qu'après la première audition, le CGRA a accédé à la demande de votre conseil qui souhaitait que vous soyez entendue par un agent féminin. Cependant, malgré ces précautions, les contradictions sont nombreuses et portent sur des points tellement essentiels que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de les justifier, d'autant plus que vous avez un niveau d'instruction élevé (voir audition du 6 juillet 2017 page 5/13). Ce document est d'autant moins suffisant, à lui seul, pour redonner du crédit à vos dires, que certaines incohérences apparaissent également entre vos propos et ceux de votre psychologue. En effet, si votre psychologue vous décrit lors de votre vie chez votre oncle à Djibouti comme quelqu'un de solitaire, d'isolé, qui n'avait pas d'amis, qui n'avait personne et qui voyait très rarement son oncle (voir la page 2/3 de l'attestation), lors de votre audition du CGRA, lorsqu'il vous est demandé de décrire le mode de vie chez votre oncle, vos propos sont tout autre : "je partais faire mes études, lui allait au travail, c'était harmonieux, ça allait bien" et "je sortais voir mes amis et des fois il ou elle venait me voir à la maison. Chez mon oncle, c'était comme dans la vie moderne. On faisait des sorties entre nous, à la plage (...), on sortait dîner. Cela allait bien en tout cas " (voir audition du 6 juillet 2017 page 9/13). De même, cette attestation mentionne : "suite à des années de violence envers elle-même, madame souffre de fortes douleurs à la tête et ce particulièrement en situation de stress" et poursuit en disant que vous vous tapiez la tête contre le mur et que vous dites avoir arrêté ce comportement depuis votre troisième année d'université parce que vous aviez trop mal à la tête (voir cette attestation page 2/3) alors que lors de votre audition au CGRA, vous évoquez spontanément le fait que vous vous tapiez la tête contre les murs mais dites que cela s'est passé après votre excision et précisez que vous n'aviez jamais fait cela avant (voir audition du 7 août 2017 page 14/15).

En tout état de cause, le CGRA relève aussi, dans un troisième temps, des invraisemblances importantes dans vos différentes déclarations successives.

Ainsi, le fait que vous et votre oncle preniez le risque d'envoyer votre petit ami S.H. chez votre père afin de demander votre main alors que vous étiez en France et que vous ne l'aviez sciemment pas mis au courant de votre départ pour l'Europe parce que vous saviez qu'il n'allait pas être d'accord, n'est pas crédible. Le CGRA ne peut pas croire que ni vous ni votre oncle n'avez envisagé les conséquences que pourrait avoir un tel acte, d'autant que vous prétendez que vous ne vous entendiez pas avec votre père que vous décrivez comme quelqu'un de colérique, d'agressif et d'opposé à votre scolarité (voir audition du 7 août 2017 page 3/15).

Dans le même sens, au vu de la personnalité de votre père, il n'est pas vraisemblable que vous acceptiez aussi facilement de rentrer au pays, sans tenter de résister, alors même que vous étiez en pleine année scolaire et que votre oncle vous avait dit que votre père était très en colère parce qu'il avait appris que vous étiez en France pour poursuivre vos études. Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a convaincue de rentrer, vous dites que vous ne vouliez pas que votre oncle ait des soucis à cause de vous et que vous ne le voyiez pas vraiment comme un problème car vous saviez que vous pouviez continuer vos études ailleurs (voir audition du 7 août 2017 page 4/15). Ces propos sont incohérents par rapport à vos précédentes déclarations selon lesquelles votre père était opposé à ce que vous suiviez des études et vous rappelait à chaque fois que vous deviez vous marier et que faire des études n'aboutirait à rien (voir audition du 7 août 2017 pages 4/15 et 5/15). Confrontée, vous répondez de manière peu convaincante que vous pensiez qu'il allait accepter que vous poursuiviez vos études à Djibouti et que faire des études à l'étranger, ce n'est pas la même chose que de faire des études au pays (voir audition du 7 août 2017 page 4/15).

En tout état de cause, alors que, lors de vos deux auditions au CGRA, il vous a été demandé d'apporter un élément de preuve de votre retour à Djibouti en mars 2016 et/ou du fait que vous aviez dû abandonner votre master en droit international privé à l'Université de Nantes pour lequel vous aviez obtenu un visa auprès des autorités compétentes, jusqu'à ce jour, le CGRA n'est toujours pas en possession d'un tel document (voir audition du 6 juillet 2017 page 6/13 et du 7 août 2017 page 4/15).

En l'absence de tout autre élément concret et objectif, au vu des importantes contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, rien ne laisse penser que vous êtes effectivement retournée à Djibouti en mars 2016 et que vous y avez vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

*Vous apportez **une copie de votre acte de naissance, votre carte d'étudiante à l'université de Nantes et un relevé de notes de cette université** qui ne peuvent inverser le sens de la présente décision dès lors qu'ils ne constituent pas une preuve de votre retour à Djibouti en mars 2016 et des événements que vous prétendez y avoir vécus à votre retour.*

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le mail que votre conseil a écrit à Qatar Airways afin d'établir votre retour à Djibouti le 15 mars 2016 par cette compagnie pour lequel il n'a cependant pas reçu de réponse.

*Quant **au rapport d'examen médical du Medisch Centrum Medilo** fait à Anvers le 23 août 2016, relevons qu'il n'établit aucun lien de causalité entre le diagnostic posé et les faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Vous apportez aussi une **attestation destinée aux instances d'asile de votre psychologue qui vous suit depuis le mois de novembre 2016 datant du 5 juillet 2017**, qui ne peut pas non plus être retenue, à elle seule, pour restaurer la crédibilité de vos dires et expliquer les nombreuses contradictions et incohérences de vos déclarations pour les motifs déjà évoqués ci-dessus. En outre, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes une personne "en état de grande fragilité psychique" selon les termes de l'attestation mais il estime que cet état ne peut toutefois pas être relié aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, au vu de ce qui précède. Notons également, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit, ce qui est le cas en l'espèce.*

*Vous déposez également **deux certificats médicaux**, l'un datant du 12 septembre 2016 **attestant que vous avez subi une excision de type 3** de par le passé et l'autre datant du 14 août 2017 confirmant cette mutilation que vous avez subie. Ce dernier document se réfère à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été réexcisée tout en mentionnant que cette réexcision ne peut pas être constatée cliniquement. En tout état de cause, cette réexcision que vous dites avoir subie à l'âge de 22 ans a été largement remise en cause par les éléments relevés ci-dessus.*

Concernant le fait que, tel que mentionné dans les certificats médicaux susmentionnés, vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 3 durant votre enfance, d'une part, le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause, tout comme vos déclarations concernant votre réexcision après votre mariage et votre retour à Djibouti. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti et y avez mené une vie sociale, scolaire et affective dans la mesure où vous déclarez que votre vie chez votre oncle et votre tante était harmonieuse, que vous aviez la possibilité de faire des études, de voir vos amis, d'entretenir une relation amoureuse avec S.H., de faire des démarches afin d'obtenir un visa d'études pour la France et

de vous installer dans ce pays en octobre 2015 (voir audition du 6 juillet 2017 pages 4/13, 5/13, 6/13 et 9/13). Partant, ces éléments autorisent le CGRA à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr [C.] daté du 12 septembre 2016 qui mentionne comme conséquences de votre excision des algies chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux et des infections génitales ou urinaires. Vous déposez aussi une attestation de suivi psychologique de la psychologue clinicienne [R. C.] du 5 juillet 2017 déjà évoquée ci-dessus, qui ne reprend toutefois pas spécifiquement les séquelles psychologiques liées à votre excision mais est rédigée en des termes plus généraux et se réfère pour l'essentiel à vos déclarations.

Les seuls constats que le CGRA peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez certaines séquelles notamment physiques dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles .

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous déclarez avoir été excisée durant votre enfance, avoir ensuite connu, une vie harmonieuse chez votre oncle et votre tante, avoir pu faire des études, fréquenter des amis, avoir entretenu une relation amoureuse avec un garçon et enfin avoir pu voyager en France afin de poursuivre vos études.

Lors de vos auditions au CGRA, vous n'avez pas fait état d'éléments à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Par ailleurs, l'acte attaqué estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation génitale subie par la requérante ne se reproduira pas. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate que le type de mutilation génitale auquel a été soumise la requérante n'apparaît pas clairement, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure. En effet, la requérante parle d'excision (dossier administratif, pièce 13, page 7) et de réexcision dans le cadre du mariage forcé qu'elle allègue (dossier administratif, pièce 13, page 10 et pièce 6, page 70). La requête mentionne, quant à elle, de manière confuse une « excision de type 3 » (requête, point 4.3). Néanmoins, les certificats qu'elle dépose font état d'une mutilation génitale de type III, à savoir une infibulation (dossier administratif, pièce 23), soit une mutilation génitale, en général, clairement différente d'une excision. Les précisions mentionnées sur le certificat du 14 août 2017 portent de surcroît à confusion quant au type précis de mutilation subie par la requérante. En effet, alors que le médecin a coché la case concernant l'infibulation, il a ajouté des précisions se référant explicitement à une excision (dossier administratif, pièce 23). Le Conseil estime nécessaire en l'espèce de faire la lumière sur le type spécifique de mutilation subi par la requérante. En effet, l'infibulation est une mutilation génitale particulièrement grave pouvant entraîner des conséquences extrêmement néfastes et répétées dans la vie d'une femme, en particulier, jeune comme la requérante. L'existence d'une telle mutilation génitale appelle à examiner minutieusement deux aspects précis de la crainte, à savoir, d'une part la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et/ou psychologique, de la mutilation et son caractère continu et, d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale ou, à tout le moins, d'une persécution présentant un rapport certain avec celle-ci.

4.2.1. Ainsi, en l'espèce, en fonction de la clarification susmentionnée, la partie défenderesse pourra être éventuellement amenée à réévaluer son appréciation quant aux bonnes raisons que la mutilation subie par la requérante ne se reproduise pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil rappelle à cet égard que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges, point 5.4.1). À cet égard, les seules circonstances que la requérante a pu mener une vie sociale, scolaire et affective relativement normale dans son pays ne constituent pas,

dans le cas particulier d'une infibulation, un renversement suffisant de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 197 025 du 21 décembre 2017, point 4.9).

4.2.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante fait état de séquelles physiques et psychologiques des suites de sa mutilation, lesquelles sont mentionnées dans les documents déposés (dossier administratif, pièce 23). Il estime nécessaire que ces considérations soient analysées prudemment, à la lumière notamment de la clarification susmentionnée quant au type de mutilation subie par la requérante, et mises en balance avec les déclarations de la requérante (voir notamment dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10).

4.3. Le Conseil rappelle, au surplus, que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Clarification du type de mutilation génitale subie par la requérante. Au vu des informations contradictoires apportées par la requérante elle-même à cet égard, le Conseil l'invite à fournir une attestation médicale claire et sans ambiguïté, le cas échéant en se faisant aider par la partie défenderesse s'agissant de déterminer vers quel(s) praticien(s) spécialisé(s) elle peut se tourner ;
- Nouvelle analyse de la crainte de la requérante liée à la mutilation génitale qu'elle a subie avec, le cas échéant, une attention particulière portée, d'une part, à la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et/ou psychologique, de la mutilation et son caractère continu et, d'autre part, à la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale ou, à tout le moins, d'une persécution présentant un rapport certain avec celle-ci.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/16078) rendue le 25 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS